

A adresser à la DDT 70 Service Economie et Politiques agricoles
24 boulevard des Alliés – 70000 VESOUL
ou par mail ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr
(la dérogation devra être validée par écrit par la DDT préalablement à toute intervention)

Demande de dérogation BCAA de brûlage de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux pour des raisons sanitaires

Nom Raison Sociale

N° PACAGE : 070

Adresse électronique

Monsieur le Directeur,
Je vous informe que compte tenu des conditions des derniers mois, j'envisage d'intervenir par brûlage dans les conditions suivantes :

- liste des parcelles PAC concernées

Parcelle(s)	Surface (ha)

- motivation de ma demande (problèmes sanitaires à préciser **obligatoirement**) :

A le

Signature (gérant en cas de forme sociétaire ou tous les associés en cas de GAEC) :

Je suis par ailleurs informé des dispositions suivantes

JE DISPOSE D'UNE DÉROGATION à l'interdiction de brûlage de pailles et de résidus de cultures. **Quelles consignes de sécurité spécifiques dois-je impérativement respecter ?**

Deux parcelles contiguës ne pourront pas être incinérées en même temps.

La parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul côté à la fois et en remontant contre le vent.

Les parcelles voisines emblavées en céréales à paille devront être récoltées.

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres de toutes constructions, le long des haies, bois et taillis.

Dans le cas où la surface de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Les végétaux devront être secs.

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par 3 personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre toutes mesures utiles pour y parvenir et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Quelles conditions particulières peuvent tout de même m'interdire d'allumer un feu ?

Les circonstances suivantes (non cumulatives) justifient à toutes périodes de l'année une interdiction absolue d'allumage de tout feu même avec une dérogation :

- lorsqu'un vent est supérieur au niveau 4 sur l'échelle de Beaufort (poussières et bouts de papier s'envolent, les petites branches sont agitées, vent de 19 à 28km/h – données disponibles sur le site internet de Météo France <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone> ;)

- dès lors qu'un arrêté préfectoral départemental interdit tout allumage de feu sur une ou plusieurs zones du département, compte-tenu des risques élevés d'incendie et de feu de forêt ;

- en cas de prévisions ou de constat d'épisode de pollution de l'air, qu'il concerne les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandations et d'alerte (consulter le site <https://www.atmo-bfc.org>), le brûlage sera strictement interdit sur l'ensemble du territoire concerné par la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air ;

- en cas d'épisodes de canicule dès le niveau d'alerte orange (consulter le site de <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/haute-saone>) ;

- si le maire, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, s'oppose à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (salubrité et sécurité publique) l'exigent.